AVENANT DE RESILIATION

CONVENTION POUR LA REALISATION D'ETUDES EN VUE DU PROJET DE RACCORDEMENT DU RESEAU BIOGAZ DE L'ISDND DE MARTIGUES AU RESEAU CONCESSIONNAIRE

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Le présent avenant est établi

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence
sise, 58, boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Représentée par Monsieur le Président Nicolas Isnard ou son délégataire, dûment habilité

d'une part,

et,

La société NATRAN
Domiciliée XXXXX
N° SIRET : XXXXX
Adresse électronique à jour : XXXXX
représentée par M. XXXXX, dûment habilité à cet effet
En sa qualité de mandataire solidaire/conjoint

d'autre part,

Le présent avenant comporte XX feuillets numérotés de 1 à XX.

Etant préalablement exposé que :

Par délibération TCM-031-17733/25/BM du 3/04/2025 la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la convention avec le concessionnaire réseaux NATRAN pour la réalisation d'études en vue du projet de raccordement du réseau biogaz de l'ISDND de Martigues au réseau du concessionnaire.

Ces études avaient pour objet de préciser :

-le tracé du réseau à créer en fonction des différentes contraintes du site (règlementaires, techniques, environnementales, ...) ;

-le prédimensionnement des ouvrages (installation de production et poste de raccordement) ;

-les conditions techniques (délai de raccordement notamment) et économiques de l'injection (prix du raccordement et de l'utilisation du réseau du concessionnaire).

La désignation de l'opérateur réseau NATRAN a été établie par la Commission de Régulation de l'Energie encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et stipulant que les opérateurs de réseaux doivent se concerter pour définir le zonage de raccordement optimal pour chaque porteur du projet qui demande une étude, ainsi que l'éligibilité de son projet à la mutualisation des coûts de raccordement et de renforcement. Ce zonage, coconstruit entre les opérateurs de réseau de transport et de distributions présents dans la zone d'étude est prescriptif.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cependant il est apparu que le concessionnaire NATRAN, désigné par la Commission de Régulation de l'Energie n'est pas le plus pertinent et que sa zone de raccordement n'est pas appropriée pour le projet de raccordement du réseau biogaz de l'ISDND de Martigues aussi il est nécessaire de résilier par avenant la convention Z251775COV.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de résilier d'un commun accord entre les parties la convention.
Cette résiliation prend effet à compter de la notification de l'avenant et ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de la Métropole et l'opérateur NATRAN ne sera redevable d'aucun livrable.

ARTICLE 3 - CLAUSE DE RENONCIATION À RECOURS

Le concessionnaire de réseau NATRAN renonce à tout recours, pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévus ou liés au présent avenant.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

À ……., le ……	**À ……., le ……**
Le titulaire du marché Cachet et signature précédés de la mention *« Lu et approuvé »* (nom, prénom et fonction)	Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président #sign

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026